

**Université PARIS-PANTHEON-ASSAS**

**Session :** Juin 2025  
**Année d'étude :** L2, équipe 2  
**Discipline :** Droit pénal général  
**Titulaire du cours :** Mme le Professeur Agathe LEPAGE  
**Documents autorisés :** Code pénal

NB : sont tolérés les post-it ou l'usage de couleurs dans le code pour surligner des textes.  
En revanche, toute annotation est strictement prohibée, dans le code comme sur des post-it.

\*

\* \*

**Un des deux sujets à traiter au choix :**

**Dissertation : Le contrôle de proportionnalité *in concreto* mené par le juge pénal**

(introduction rédigée et plan détaillé)

**Ou**

**Analyse guidée de Cass. crim. 13 déc. 2016, n° 14-87473**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de TOULOUSE, chambre correctionnelle, en date du 22 octobre 2014, qui, pour tentative de vol aggravé, en récidive, l'a condamné à huit mois d'emprisonnement, et a prononcé sur les intérêts civils ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-4, 121-5, 311-1, 311-4, 311-13 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

" en ce que la cour d'appel de Toulouse a déclaré M. X... coupable de tentative de vol en réunion, en état de récidive, l'a condamné à une peine d'emprisonnement sans sursis de huit mois

et a confirmé le jugement de première instance qui l'avait condamné à verser à Mme Y...la somme de 500 euros à titre de dommages-intérêts ;

" aux motifs qu'il résulte des déclarations recueillies que le prévenu et son comparse M. Z...ont décidé de cambrioler l'habitation de la partie civile, après l'avoir choisie parce qu'isolée et apparemment inoccupée ; qu'ils ont tapé à la porte d'entrée et sont partis en constatant la présence d'une personne, qui a allumé la lumière et passé la tête à une fenêtre ; que le fait de taper à la porte de l'habitation est un acte qui précède immédiatement l'entrée dans les lieux et tend directement à l'action du vol que le prévenu avait l'intention de commettre, lequel n'a été interrompu que par la réaction de l'occupante, totalement indépendante de la volonté des auteurs ; que, dès lors, le délit de tentative de vol en réunion dans un local d'habitation est caractérisé en tous ses éléments matériel et intentionnel, le prévenu ne peut faire plaider utilement sa relaxe et c'est à bon droit qu'il a été retenu dans les liens de la prévention, par le jugement déféré qui sera confirmé sur la déclaration de culpabilité ; qu'il sera ajouté que le prévenu est en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné par jugement contradictoire du tribunal correctionnel de Foix le 12 mars 2013 pour des faits similaires et que les faits, objets de la décision déférée, ont été commis dans le délai de cinq ans de l'expiration de la peine précédente ;

" et aux motifs éventuellement adoptés que M. X... se rendait le 23 mai 2013 au soir avec un mineur vers Laroque d'Omes pour voir s'il " y avait quelque chose à faire " ; qu'ils s'intéressaient à un camion mais ne prenaient rien ; qu'ils connaissaient selon lui un peu " les maisons à faire " par la rumeur ; qu'ils choisissaient une maison isolée ; qu'ils sonnaient pour voir si il y avait quelqu'un ; qu'une dame se mettait à la fenêtre ; qu'ils partaient mais s'arrêtaient au camion dans lequel ils volaient une paire de jumelles ; qu'ils rencontraient le frère de la propriétaire qui se dirigeait en voiture vers la maison suite à l'appel de sa sœur ; qu'il leur disait avoir appelé les gendarmes ; que M. X... expliquait qu'il avait enlevé sa veste pour ne pas pouvoir être identifié par les vêtements et qu'il avait jeté les jumelles ; qu'ils faisaient ensuite l'objet d'un contrôle par les gendarmes ; que les faits sont établis et il convient d'entrer en voie de condamnation ;

" 1°) alors que sonner à la porte d'une maison ne saurait caractériser un quelconque commencement d'exécution se rapportant au vol, dès lors qu'un tel acte n'entretient pas de lien suffisant avec l'élément matériel du délit, lequel consiste en la soustraction du bien d'autrui ; que contrairement à ce qu'a retenu la cour d'appel, le seul fait de manifester sa présence devant une habitation ne précède pas « immédiatement l'entrée dans les lieux », laquelle suppose une toute autre action indispensable pour en forcer l'entrée ;

" 2°) alors que le fait de quitter les lieux une fois avoir sonné à la porte d'une habitation et constaté la présence d'une personne se trouvant à l'intérieur et sans qu'il ait effectivement tenté d'y pénétrer, laisse la place à un désistement volontaire, aucune certitude ne pouvant s'attacher à ce que le visiteur aurait effectivement tenté, cette vérification faite, de s'y introduire par la force afin d'y dérober des objets ; qu'a privé sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour retenir que l'action du vol avait été interrompue par la réaction de l'occupante qu'elle a jugé « totalement

indépendante de la volonté des auteurs », s'est bornée à relever que cette dernière avait « allumé la lumière et passé la tête à une fenêtre » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure, qu'ayant décidé de commettre un vol dans une habitation, choisie de par son apparence isolée et inoccupée, le prévenu et un comparse ont frappé à la porte de cette maison, puis ont quitté les lieux en constatant qu'une personne, résidant sur place, avait allumé une lumière et s'était penchée à l'extérieur ; que M. X..., poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef de tentative de vol aggravé, a été déclaré coupable de ce délit ; que le prévenu ainsi que le procureur de la République ont relevé appel de ce jugement ;

Attendu que, pour dire caractérisés, dans ces circonstances, le commencement d'exécution de ce délit et l'absence de désistement volontaire du prévenu, l'arrêt retient que le fait de taper à la porte de l'habitation est un acte qui précède immédiatement l'entrée dans les lieux et tend directement à l'action du vol que le prévenu avait eu l'intention de commettre ; que les juges ajoutent que ce délit n'a été interrompu que par la réaction de l'occupant de l'habitation, indépendante de la volonté des auteurs ; que la cour d'appel en déduit que le délit de tentative de vol en réunion est caractérisé en tous ses éléments ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

(...)

REJETTE le pourvoi.

### **1°) Faire la fiche d'arrêt**

### **2°) Questions à partir de l'arrêt (des réponses motivées et développées sont attendues) :**

1. – Expliquez la différence entre les actes préparatoires et le commencement d'exécution et analysez la caractérisation dans cet arrêt du commencement d'exécution.

2. – Analysez la caractérisation dans cet arrêt de l'absence de désistement volontaire et, à partir des faits de l'espèce, imaginez une hypothèse qui aurait permis de caractériser un désistement volontaire.

### **3°) Question de connaissances : La tentative qui a manqué son effet**